

EXTRAIT DU REGISTRE  
**DES DELIBERATIONS**  
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril,

**N°26.01.08**

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h30 en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe ARDHUIN,

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : 14 avril 2026

<i>PRESENTS</i>	8
<i>POUVOIRS</i>	2
<i>ABSENTS/ EXCUSES</i>	2

**MEMBRES PRESENTS:** Philippe ARDHUIN, Matthieu PIETRI, Roger-Louis TROTIER, Pierre CAVATORTO, Jean-Michel CASTAGNETTI, Julien SIMIONE, Dominique VALOIS, Stephan PIERRACCINI

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES** : Amapola VENTRON, Alexandra CHELU

**OBJET :**  
**MANDAT POUR LE  
LANCEMENT D'UNE  
PROCEDURE DE MISE  
EN CONCURRENCE  
AU CDG13 VISANT A  
CONCLURE UN  
CONTRAT GROUPE  
D'ASSURANCE  
STATUTAIRE**

**MEMBRES POUVOIRS:** Corinne LE MEUT donne pouvoir à Matthieu PIETRI, Christian TANTI donne pouvoir à Pierre CAVATORTO

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

Le SIGV soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

**Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

**Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIGV avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de se joindre à la procédure engagée par le CDG13.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

**Vu** l'exposé du Président ;

Où l'exposé de Monsieur le Président  
Après avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation
- **Agents CNRACL** : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire)
- **Agents IRCANTEC** : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SIGV une ou plusieurs formules.



Les frais exposés au titre du présent contrat groupe correspondant à 0,10 % de la masse salariale de pendant toute la durée du contrat.

Publié le ..... présentent un montant annuel

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Fait et délibéré, Les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre, tous les membres présents.  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le  
Président, Compte-tenu de la  
réception en  
Sous-Préfecture  
le : ..... et de la  
publication le : .....

Philippe ARDUIN  
Président





Syndicat Intercommunal  
du Grand Vallat

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 013-241300425-20260420-26\_01\_08-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril,

**N°26.01.08**

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h30 en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe ARDHUIN,

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : 14 avril 2026

<i>PRESENTS</i>	8
<i>POUVOIRS</i>	2
<i>ABSENTS/ EXCUSES</i>	2

**MEMBRES PRESENTS:** Philippe ARDHUIN, Matthieu PIETRI, Roger-Louis TROTIER, Pierre CAVATORTO, Jean-Michel CASTAGNETTI, Julien SIMIONE, Dominique VALOIS, Stephan PIERRACCINI

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES** : Amapola VENTRON, Alexandra CHELU

**OBJET :**  
**MANDAT POUR LE  
LANCEMENT D'UNE  
PROCEDURE DE MISE  
EN CONCURRENCE  
AU CDG13 VISANT A  
CONCLURE UN  
CONTRAT GROUPE  
D'ASSURANCE  
STATUTAIRE**

**MEMBRES POUVOIRS:** Corinne LE MEUT donne pouvoir à Matthieu PIETRI, Christian TANTI donne pouvoir à Pierre CAVATORTO

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

Le SIGV soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

**Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

**Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au SIGV avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de se joindre à la procédure engagée par le CDG13.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

**Vu** l'exposé du Président ;

Où l'exposé de Monsieur le Président  
Après avoir délibéré à l'unanimité

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation
- **Agents CNRACL** : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire)
- **Agents IRCANTEC** : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SIGV une ou plusieurs formules.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 013-241300425-20260420-26\_01\_08-DE



Les frais exposés au titre du présent contrat groupe correspondant à 0,10 % de la masse salariale de pendant toute la durée du contrat.

Publié le : 21/04/2026. Les frais exposés au titre du présent contrat groupe correspondent à 0,10 % de la masse salariale de pendant toute la durée du contrat.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Fait et délibéré, Les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre, tous les membres présents.  
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le  
Président, Compte-tenu de la  
réception en  
Sous-Préfecture  
le : ..... et de la  
publication le : .....

Philippe ARDUIN  
Président

